

## **Projet de règlement grand-ducal relatif aux boues d'épuration**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu la directive 86/278 CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

### **Arrêtons:**

#### **Chapitre 1. - Dispositions générales**

##### **Art. 1<sup>er</sup>. - Objet**

Le présent règlement a pour objet la gestion des boues d'épuration, y inclus leur utilisation en agriculture, tout en encourageant leur utilisation correcte.

##### **Art. 2. - Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) boues:

1. les boues résiduelles issues de stations d'épuration traitant des eaux usées domestiques ou urbaines et d'autres stations d'épuration traitant des eaux usées de composition similaire aux eaux usées domestiques et urbaines;

2. les boues résiduaire de fosses septiques et d'autres installations similaires pour le traitement des eaux usées;
3. les boues résiduaire issues de stations d'épuration autres que celles visées aux points 1 et 2;

b) boues traitées:

les boues traitées par voie biologique, chimique ou thermique, par stockage à long terme ou par tout autre procédé approprié de manière à réduire, de façon significative, leur pouvoir fermentescible et les inconvénients sanitaires de leur utilisation;

d) utilisation:

1. l'épandage des boues sur les sols ou toute autre application des boues sur et dans les sols;
2. valorisation en tant que combustible de substitution dans une installation spécifique dûment autorisée à cet effet;
3. tout autre procédé valorisant les boues;

e) producteur:

la personne physique ou morale, privée ou publique, qui exploite une station d'épuration des eaux usées, une fosse septique ou autre installation similaire et dont l'activité produit des boues;

f) transporteur:

la personne physique ou morale qui transporte des boues et, le cas échéant, épand des boues pour un destinataire;

g) destinataire:

la personne qui reçoit ou acquiert des boues d'épuration auprès d'un producteur ou d'un transporteur en vue de leur utilisation.

**Art. 3. - Interdictions et restrictions lors de l'utilisation selon l'article 2, point d) 1**

(1) Il est interdit d'utiliser ou de livrer des boues en vue de leur utilisation:

- a) lorsque ces boues n'ont pas fait l'objet d'un traitement préalable, exception faite du cas où elles sont injectées ou enfouies, de manière reconnue conforme par l'Administration des services techniques de l'agriculture et l'Administration de la gestion de l'eau, dans les sols avant les semailles ou la plantation;
- b) lorsque les concentrations en métaux lourds ou en polluants organiques dans ces boues dépassent les valeurs limites fixées aux annexes I A et I B.

- (2) a) Les concentrations en métaux lourds dans les sols destinés à l'utilisation des boues ne doivent pas dépasser les valeurs limites fixées à l'annexe II A. Au cas où les boues sont utilisées sur des sols dont le pH(H<sub>2</sub>O) est inférieur à 6, l'Administration de l'environnement, sur avis de l'Administration des Services techniques de l'Agriculture, compte tenu de l'accroissement de la mobilité des métaux lourds et de leur absorption par les plantes, diminue, le cas échéant, les valeurs limites fixées à l'annexe II A.

- b) Les quantités annuelles de métaux lourds introduites dans les sols cultivés par unités de surface et de temps ne doivent pas dépasser les valeurs limites fixées à l'annexe II B.
- (3) Sans préjudice des interdictions et restrictions prévues par l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture, il est interdit d'utiliser ou de livrer des boues en vue de leur utilisation:
- a) sur les sols forestiers et à une distance de moins de 30 mètres des lisières forestières;
  - b) dans les zones protégées telles que définies et délimitées en application de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et à une distance de moins de 30 mètres de ces zones;
  - c) dans les marécages, sur les pelouses sèches, dans les prairies humides, ainsi que dans les autres biotopes visés par l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et à une distance de moins de 30 mètres de ces biotopes;
  - d) dans les zones de protection immédiate, rapprochée et éloignée désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
  - e) sur des herbages ou des cultures fourragères s'il est procédé au pâturage ou à la récolte de cultures fourragères sur ces terres avant l'expiration d'un délai d'un mois;
  - f) sur des cultures maraîchères et fruitières ou sur des sols destinés à ces cultures pendant une période de vingt-quatre mois qui précède la récolte et pendant la récolte elle-même;
- (4) La quantité de boues utilisée, exprimée en matière sèche, ne doit pas dépasser 3 tonnes par an et par hectare de surface fertilisée.
- (5) Les boues seront utilisées uniformément sur les surfaces à fertiliser, de manière à éviter notamment qu'elles ne ruissellent sur le sol, ne s'infiltrent dans la nappe phréatique ou ne pénètrent dans des drainages ou des bouches d'évacuation des eaux.

## **Chapitre 2 - Devoirs des producteurs**

### **Art. 4. - Analyses des boues**

Les producteurs doivent faire contrôler les boues par un laboratoire agréé au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Les modalités de contrôle sont fixées à l'annexe III A.

### **Art. 5. - Certificat de livraison**

Lorsque les boues sont livrées en vue d'une utilisation, les producteurs remettent un certificat de livraison qui indique:

- a) la composition et les caractéristiques des boues par rapport aux paramètres visés à l'annexe III A;
- b) le type de traitement des boues tel que défini à l'article 2 point b).

Les renseignements dont question au point a) se rapportent au dernier contrôle en date tel qu'il a été effectué, selon les prescriptions de l'annexe III A, avant la livraison.

#### **Art. 6. - Disponibilité de sols pour l'épandage**

Les producteurs n'ont le droit de livrer des boues aux fins d'épandage que s'ils attestent que le destinataire a fait preuve de la disponibilité de terres pour y épandre les boues conformément aux prescriptions du présent règlement.

#### **Art. 7. - Registre des boues et rapport annuel**

- (1) Les producteurs tiennent un registre indiquant au moins:
  - a) les quantités de boues produites par mois;
  - b) la composition et les caractéristiques des boues par rapport aux paramètres visés à l'annexe III A;
  - c) le type de traitement effectué tel que défini à l'article 2 point b);
  - d) les noms et adresses des destinataires des boues ;
  - e) les quantités de boues livrées par mois à l'agriculture, la date de leur livraison; les lieux de leur utilisation, les quantités utilisées par hectare, le type de culture et la preuve prévue à l'article 6 du présent règlement ;
  - f) le cas échéant, les quantités, les procédés et les lieux de valorisation ou d'élimination des boues non livrées en vue d'une utilisation dans l'agriculture.
- (2) Le registre est tenu à la disposition des administrations visées à l'article 12 pendant au moins dix ans.
- (3) Les exploitants des stations d'épuration d'une capacité supérieure à 2.000 unités équivalent habitants transmettent un rapport annuel portant sur les informations visés au paragraphe (1) avant le 31 mars de chaque année à l'Administration de l'environnement. Cette dernière établit un formulaire type de rapport annuel, le cas échéant, sous format électronique, ainsi qu'une solution pour la notification électronique du rapport annuel. La transmission peut se faire par envoi électronique certifié.

#### **Art. 8. - Stockage et traitement des boues utilisées dans l'agriculture**

Les producteurs qui livrent des boues aux fins d'épandage doivent disposer eux-mêmes ou s'assurer la disponibilité d'équipements servant au stockage et au traitement des boues.

Les boues doivent pouvoir être stockées durant au moins trois mois.

#### **Art. 9. - Boues non utilisées dans l'agriculture**

Les boues qui ne sont pas livrées en vue d'une utilisation dans l'agriculture doivent être soumises à une autre opération conforme de valorisation ou d'élimination.

#### **Art.10.- Obligation d'annoncer les dérangements survenant dans les stations d'épuration des eaux usées**

- (1) Sans préjudice des obligations qui incombent aux exploitants des stations d'épuration en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, toute notification de défaut de fonctionnement reçue par l'Administration de la gestion de l'eau et qui peut nuire à l'utilisation ou à l'élimination des boues, est transmise par cette dernière à l'Administration de l'environnement.

Les exploitants doivent avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement si, sur base des analyses effectuées, un dépassement des valeurs limites reprises à l'annexe I A ou I B est constaté.

Sur demande de l'Administration de l'environnement, les exploitants doivent fournir, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter que le phénomène ne se reproduise.

- (2) En cas d'un déversement accidentel dans la canalisation pouvant affecter la qualité des boues, l'Administration de l'environnement peut exiger la réalisation d'analyses complémentaires en relation avec l'incident.

### **Art. 11. - Boues provenant des fosses septiques**

La collecte et le transport des boues provenant des fosses septiques sont soumis à enregistrement conformément à l'article 32 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets. Ces boues doivent être déversées dans une station d'épuration autorisée conformément à l'article 30 de la loi susmentionnée.

## **Chapitre 3. - Dispositions spéciales**

### **Art. 12. - Compétences**

Aux fins d'application du présent règlement, sont compétentes, conformément à leurs attributions légales respectives,

- l'Administration de l'environnement pour la mise en œuvre des articles 3.1.b), 3.2.a), 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11;

- l'Administration de la gestion de l'eau pour la mise en œuvre des articles 3.1.a), 3.3.c, d), e), f), g) et 3.5;

- l'Administration des services techniques de l'agriculture pour la mise en œuvre des articles 3.1.a), 3.2, 3.3.a), b), c), e), f), g), 3.4 et 6;

- l'Administration de la nature et des forêts pour la mise en œuvre des articles 3.3.a), b) et c).

### **Art. 13. - Exemptions**

Sont exemptées des dispositions de l'article 5 et de l'article 7, paragraphe (1), points b), c) e) et paragraphe (2), les boues issues des fosses septiques et des stations d'épuration d'eaux usées dont la capacité de traitement est inférieure ou égale à 2.000 unités équivalent habitants et qui sont destinées pour l'essentiel au traitement des eaux usées d'origine domestique.

## **Chapitre 4. - Dispositions finales**

### **Art. 14. - Disposition abrogatoire**

Le règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration est abrogé.

### **Art. 15. - Exécution**

Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection du consommateur et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## ANNEXE I A

Valeurs limites de concentration en métaux lourds dans les boues destinées à l'utilisation en agriculture (en mg/kg de matière sèche)

Paramètres	Valeurs limites
Cadmium	2,5
Cuivre	700
Nickel	80
Plomb	200
Zinc	3.000
Mercuré	1,6
Chrome	100

## ANNEXE I B

Valeurs limites de concentration en polluants organiques dans les boues destinées à l'utilisation en agriculture (en mg/kg de matière sèche, sauf pour les PCDD/PCDF)

Paramètres	Valeurs limites
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), $\Sigma$ 16-USEPA	20
Polychlorobiphényles (PCB), congénères 28, 52, 101, 138, 153, 180	0,2
Polychlorodibenzo-p-dioxines / Polychlorodibenzo-furanes (PCDD/PCDF), en ng FET/kg (*)	20

(\*) La limite est calculée en PCDD et PCDF, selon les facteurs d'équivalence toxique (FET) suivants:

Congénères	FET
2,3,7,8-TeCDD	1
1,2,3,7,8-PeCDD	1
1,2,3,4,7,8-HxCDD	0,1
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0,1
1,2,3,7,8,9-HxCDD	0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0,01
OCDD	0,0003
2,3,7,8-TeCDF	0,1
1,2,3,7,8-PeCDF	0,03
2,3,4,7,8-PeCDF	0,3
1,2,3,4,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,6,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,1
2,3,4,6,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0,01

1,2,3,4,7,8,9- HpCDF	0,01
OCDF	0,0003

## ANNEXE II A

Valeurs limites de concentration en métaux lourds dans les sols (en mg/kg de matière sèche d'un échantillon représentatif des sols dont le pH(H<sub>2</sub>O) est de 6 à 7, tel que défini à l'annexe III C)

Paramètres	Valeurs limites
Cadmium	2
Cuivre (*)	100
Nickel (*)	75
Plomb	200
Zinc (*)	300
Mercure	1,5
Chrome	150

(\*) Un dépassement des valeurs limites est permis pour ces paramètres sur des sols dont le pH(H<sub>2</sub>O) est constamment supérieur à 7. En aucun cas, les concentrations maximales autorisées en ces métaux lourds ne doivent dépasser de plus de 50 % les valeurs reprises ci-dessus. Il sera veillé en outre à ce qu'il n'en résulte aucun danger pour l'homme et l'environnement et notamment pour les nappes d'eau souterraines.

## ANNEXE II B

Valeurs limites pour les quantités annuelles de métaux lourds pouvant être introduites dans les sols cultivés sur base d'une moyenne de 10 ans sous réserve des dispositions de l'article 4, (3) (en kg/ha/an)

Paramètres	Valeurs limites
Cadmium	0,15
Cuivre	12
Nickel	3
Plomb	15
Zinc	30
Mercure	0,1
Chrome	4,5



## ANNEXE III A

### Analyse des boues

1. En règle générale, les boues doivent être analysées selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous:

Capacité de la station d'épuration (en équ. hab.)	Fréquence minimale par an pour les boues valorisées ou éliminées dans une installation autorisée	Fréquence minimale par an pour les boues utilisées autrement(*)
≤ 2.000	1	1
> 2.000 - < 50.000	1	2
≥ 50.000	1	6

(\*) En fonction des résultats des boues analysées ou lorsqu'un changement intervient dans la qualité des eaux à traiter, l'Administration de l'environnement peut exiger, pour une station d'épuration donnée, un nombre plus élevé d'analyses. Si une station d'épuration ne livre pas des boues tous les ans, comme les stations à lagunage, les analyses sont effectuées durant l'année où la livraison a lieu.

2. Sous réserve du paragraphe 3, les paramètres suivants doivent être analysés:

- matière sèche, matière organique;
- pH(H<sub>2</sub>O);
- azote et phosphore;
- cadmium, cuivre, nickel, plomb, zinc, mercure, chrome;
- HAP, PCB, PCDD/PCDF (\*\*).

(\*\*) Les fosses septiques et les stations d'épuration ayant une capacité ≤ 10.000 unités équivalent habitants sont dispensées des paramètres PCB et PCDD/PCDF. Les fosses septiques et les stations d'épuration ayant une capacité ≤ 100 unités équivalent habitants sont dispensées du paramètre HAP. Toutefois, une analyse de ces paramètres doit être effectuée sur demande de l'Administration de l'environnement.

3. Pour le cuivre, le zinc, le chrome, les PCB et les PCDD/PCDF, lorsqu'il a été démontré que ces métaux ou substances ne sont pas présents ou ne sont présents que dans une quantité négligeable dans les boues produites par la station d'épuration, l'Administration de l'environnement décide de la fréquence des analyses à effectuer, toujours en tenant compte des établissements industriels raccordés à la station d'épuration.

## **ANNEXE III B**

### Analyse des sols

1. Avant toute utilisation de boues autres que celles issues des stations d'épuration visées à l'article 11, il y a lieu de s'assurer que les teneurs en métaux lourds des sols n'excèdent pas les valeurs limites fixées conformément à l'annexe II A. Pour ce faire, l'Administration des services techniques de l'agriculture décide des analyses à effectuer en tenant compte des données scientifiques disponibles sur les caractéristiques des sols et leur homogénéité.
2. L'Administration des services techniques de l'agriculture décide de la fréquence des analyses ultérieures en tenant compte de la teneur en métaux des sols avant l'utilisation de boues, de la quantité et de la composition des boues utilisées ainsi que de tout autre élément y afférent.
3. Les paramètres suivant doivent être analysés:
  - pH (H<sub>2</sub>O) ;
  - P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, potassium;
  - cadmium, cuivre, nickel, plomb, zinc, mercure, chrome.

---

## **ANNEXE III C**

### Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

#### 1. Echantillonnage des sols

Les échantillons représentatifs de sols soumis à l'analyse devraient normalement être constitués par le mélange de 25 carottes prélevées sur une surface inférieure ou égale à 5 hectares, exploitée de façon homogène.

Les prélèvements sont à effectuer sur une profondeur de 25 centimètres, sauf si l'épaisseur de la couche arable est inférieure à cette valeur, mais sans que la profondeur de l'échantillonnage dans ce cas ne soit inférieure à 10 centimètres.

#### 2. Echantillonnage des boues

Les boues font l'objet d'un échantillonnage après traitement, mais avant livraison à l'utilisateur et doivent être représentatives des boues produites.

#### 3. Méthode d'analyse

L'analyse des métaux lourds est effectuée après une digestion à l'acide fort. La méthode de référence d'analyse est la spectrométrie d'absorption atomique. La limite de détection pour chaque métal ne doit pas dépasser 10% de la valeur limite appropriée.

## **Exposé des motifs**

La gestion des boues d'épuration était jusqu'à présent encadrée par le règlement grand-ducal du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration. Ce règlement transpose la directive européenne 86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture. Bien que cette directive est toujours applicable, le règlement grand-ducal actuel transposant la directive nécessite une adaptation aux bonnes pratiques de la gestion des déchets telles qu'incluses dans le plan national de gestion des déchets. Bien que la Commission européenne n'envisage pas de renouveler la directive 86/278/CEE à court terme, la mise à jour de la réglementation peut pourtant être effectuée au niveau national.

La loi du 21 mars 2012 relative aux déchets stipule en son article 28 que les boues épuratoires peuvent être utilisées comme amendements du sol dans la mesure où elles n'excèdent pas les besoins de la fumure usuelle. Cette loi prévoit aussi qu'un règlement grand-ducal peut préciser l'encadrement de l'épandage des boues. Cet encadrement est jusqu'à présent assuré par le règlement grand-ducal actuel, pris en exécution de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, l'ancienne loi déchets.

Selon les recommandations du plan national de gestion des déchets, les boues devraient à long terme trouver une valorisation autre qu'agricole. La solution de choix serait une valorisation thermique des boues en tant que combustible de substitution. Cette opération de valorisation se heurte actuellement au séchage des boues qui ne peut pas encore être effectué de manière écologiquement raisonnable. Le futur règlement cible donc l'encadrement sévère de l'utilisation en agriculture des boues. Ainsi, un point essentiel du présent projet de texte est constitué par l'adaptation des valeurs limites pour les concentrations en métaux lourds et la néo-introduction de valeurs limites pour les concentrations des polluants organiques suivants: Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), Polychlorobiphényles (PCB) et Polychlorodibenzo-p-dioxines/Polychlorodibenzo-furanes (PCDD/PCDF). Ces polluants sont également contrôlés dans le compost et le digestat issu des installations de biométhanisation, deux produits largement utilisés en agriculture.

Le présent projet de règlement correspond à un système de management de la qualité qui cible les objectifs suivants:

- Rendre plus sûre la valorisation agricole;
- Faciliter la valorisation pour les agriculteurs;
- Simplifier le contrôle pour l'administration.

La valorisation agricole est rendue plus sûre par l'analyse des paramètres chimiques énoncés plus haut qui doit obligatoirement être effectuée selon une fréquence donnée qui est fonction de la taille de l'installation produisant les boues.

Le certificat de livraison et le registre des boues correspondent à un système de management pour encadrer l'utilisation des boues. Le certificat de livraison, délivré par le détenteur, indique la composition chimique des boues en micropolluants, polluants organiques et en nutriments. Ces informations permettent à l'utilisateur de mener à bien la valorisation.

Le registre des boues et le rapport annuel qui est établi sur base du registre, aussi bien que les analyses régulières effectuées sont des éléments qui facilitent le contrôle de la gestion des boues par l'Administration de l'environnement et, le cas échéant, les autres administrations compétentes concernées.

Finalement, le projet a également pour objectif de préciser les compétences respectives des administrations intervenant en la matière.

## **Commentaire des articles**

### Article 1

Cet article reprend l'objectif général du règlement.

### Article 2

Cet article définit certains mots-clés du règlement. En plus de certaines définitions figurant dans le règlement de 1990, le présent règlement introduit 2 nouvelles utilisations: la valorisation thermique en tant que combustible de substitution, et tout autre procédé valorisant les boues.

La définition des « boues hygiénisées », telle qu'elle figure dans le règlement grand-ducal du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration n'est plus reprise dans le présent projet, alors qu'un traitement conforme des boues assure l'aspect hygiénique.

Il est important de noter que les boues définies dans ce règlement comprennent aussi bien les boues liquides que les boues solides, respectivement les boues déshydratées. Ainsi, la définition est compatible avec la définition du règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.

Il s'avère que la définition de l'agriculture n'est pas indispensable aux fins de mise en œuvre de la future réglementation.

### Article 3

Cet article décrit les interdictions et restrictions qui s'imposent lors de l'utilisation des boues épuratoires en agriculture. L'utilisateur doit respecter les limites temporelles, géographiques et quantiques figurant dans le règlement. Le texte met également en ligne les dispositions concernant les boues épuratoires avec d'autres textes légaux et réglementaires touchant les domaines de l'agriculture, de la gestion de l'eau et de la protection de la nature.

### Article 4

Cet article fixe clairement l'obligation du producteur de veiller à un contrôle régulier des boues. Ce contrôle consiste principalement dans des analyses systématiques qui doivent être effectuées selon les modalités fixées à l'annexe III A.

### Article 5

Cet article impose aux producteurs l'obligation de renseigner, moyennant un certificat de livraison, l'utilisateur sur la composition des boues selon des paramètres donnés.

### Article 6

L'article a trait à la disponibilité des sols se prétendant à l'épandage.

## Article 7

Cet article décrit les informations qui doivent figurer dans le registre et dans le rapport annuel introduit par les producteurs. La base légale du registre est l'article 34 de la loi du 21 mars relative aux déchets, qui impose que les producteurs de déchets, à l'exception des ménages, doivent tenir un registre chronologique des déchets générés par leurs activités. Ce registre doit être mis à disposition sur demande des autorités compétentes. L'obligation de fournir un rapport annuel est déjà en vigueur, mais sera dorénavant ancrée dans le règlement pour assurer le flux des informations permettant à l'Administration de l'environnement de remplir ses obligations de rapportage vis-à-vis de la Commission européenne.

## Article 8

L'article reprend les dispositions en vigueur.

## Article 9

Pour éviter que les boues non utilisées en agriculture ne soient pas valorisées ou éliminées convenablement, cette obligation figure en tant que telle dans le texte.

## Article 10

Par rapport au règlement actuel, trois nouvelles dispositions ont été introduites ; elles ont trait :

- à une notification du dépassement des valeurs limites ;
- à l'établissement d'un rapport circonstancié afférent ; et
- à la réalisation d'analyses complémentaires si un déversement accidentel dans la canalisation peut affecter la qualité des boues.

## Article 11

Les boues provenant des fosses septiques peuvent être déversées dans les stations d'épuration sous condition que les transporteurs et les exploitants de stations d'épuration respectent les prescriptions légales en vigueur.

## Article 12

Un article déterminant, pour les dispositions concernées, les compétences respectives des administrations intervenant en la matière est de mise - sans préjudice des références figurant dans certains articles - ceci pour des raisons notamment de sécurité juridique et de transparence.

## Article 13

Pour réduire les charges administratives reposant sur les producteurs, les stations d'épuration d'une capacité inférieure ou égale à 2.000 unités équivalent habitants ainsi que les propriétaires des fosses septiques sont dispensées de certaines obligations de documentation et de rapportage.

## Article 14

Le règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration est abrogé.

## Article 15

L'article comporte la formule exécutoire.

## **Fiche financière**

**Conc. : Avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux boues d'épuration**

L'avant-projet de règlement grand-ducal précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.